

## 1. Règlements plongeon Canada

### Règlement no 6

#### RÈGLEMENT TOUCHANT DE MANIÈRE GÉNÉRALE LA CONDUITE DES DÉBATS ET DES AFFAIRES DE LA CORPORATION

#### TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	SUJET	PAGE
Un	Interprétation	3
Deux	Bureau National	3
Trois	Membres	4
Quatre	Réunions des membres	5
Cinq	Conseil d'administration	6
Six	Réunions du conseil d'administration	7
Sept	Agents	8
Huit	Fonctions des agents	9
Neuf	Comités du conseil	9
Dix	Signature des documents	9
Onze	L'exercice financier	10
Douze	Vérificateurs	10
Treize	Conflit d'intérêts	10
Quatorze	Modifications des règlements	10
Quinze	Modifications fondamentales	11
Seize	Avis	11
Dix-sept	Date d'entrée en vigueur	11
Dix-huit	Abrogation des règlements existants	11

## ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1** Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et résolutions de la corporation, à moins qu'il ne soit spécifié autrement, il faut lire ce qui suit :
- a) Le singulier comprend le pluriel ;
  - b) Le masculin comprend tous les sexes ;
  - c) « Loi » désigne la Loi canadienne des organisations à but non lucratif, SC 2009, c.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, ainsi que les lois ou les règlements qui peuvent être substitués, telle que modifiée de temps à autre ;
  - d) « Articles » désigne l'article de prorogation retraité de la Corporation ;
  - e) « Vérificateur » désigne un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par voie de résolution ordinaire lors de la réunion annuelle pour vérifier les livres, comptes et registres de la Corporation pour un rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle ;
  - f) « Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Corporation ;
  - g) « Jours » signifie le total des jours que ceux-ci soient des jours ouvrables ou non ouvrables ;
  - h) « Administrateur » signifie un administrateur du Conseil ;
  - i) « Corporation » signifie Diving Plongeon Canada
  - j) « Les documents » englobent actes (contrats), hypothèques, charges, transferts, cessions et affectations de propriété, en biens immeubles ou personnels, en biens immobiliers ou meubles, ententes, libérations, reçus et acquittements pour le paiement d'argent ou autres obligations, transmission, transferts et affectations d'actions, obligations, titres ou autres garanties et toute preuve écrite ;
  - k) « Membres » auront le sens qui a été énoncé dans l'article 3 ;
  - l) « Comité de nomination » signifie le comité nommé par le Conseil, tel que le décrit de manière plus particulière l'article 9.2 ;
  - m) « Agent » désigne un individu élu ou nommé pour servir de direction de la Corporation en vertu de ces règlements ;
  - n) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par la majorité des suffrages exprimés sur la résolution;
  - o) « Adhérent » signifie une personne qui est engagée dans des activités qui sont fournis, parrainées, soutenues, sanctionnées ou reconnues par la corporation ou ses membres. Les « Adhérents » comprennent les plongeurs récréatifs et compétitifs, les membres des équipes nationales, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs et les bénévoles qui siègent aux exécutifs, comités et conseils d'administration des clubs de plongeon, les membres et la corporation. Les « Adhérents » peuvent payer des frais de programme pour services rendus, mais ne sont pas membres de la corporation.
  - p) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés sur cette résolution.
- 1.2** Les en-têtes utilisés dans les règlements de la corporation ne sont là qu'aux fins de référence et ne doivent aucunement affecter l'explication ou l'interprétation de ces règlements.
- 1.3** À l'exception de ce qui est prévu dans la loi, le Conseil aura l'autorité d'interpréter toutes dispositions de ces règlements qui sont ambiguës ou imprécises.

- 1.4 Ces règlements ont été rédigés en anglais et le texte officiel en français est une traduction. Dans le cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

## ARTICLE 2 BUREAU NATIONAL

Le bureau national de la corporation sera situé dans la province de l'Ontario, et à un tel endroit que détermineront les administrateurs de la corporation de temps à autre.

## ARTICLE 3 MEMBRES

- 3.1. **Membres** – La corporation disposera de deux catégories de membres: Sections provinciales (définie comme une province ou un territoire du Canada qui a au moins un club de plongeon actif) et Comités (définis comme, et limité aux comités dûment constitués par la corporation: Comité des athlètes, Comité des entraîneurs et Comité des officiels). Chaque membre désignera un délégué pour représenter le membre aux réunions des membres. La qualité de membre ne peut être transférée.
- 3.2. **Membre en règle** – Un membre qui est une section provinciale sera considéré comme un membre en règle sur paiement des cotisations à la corporation conformément à l'article 3.3, et n'étant pas assujéti à une enquête ou mesure disciplinaire de la part de la corporation.
- 3.3. **Cotisations** – Les membres du Conseil peuvent de temps à autre fixer les cotisations et frais d'inscription au montant qu'ils jugeront appropriés; pourvu, cependant, que tout changement soit porté devant les membres à la prochaine assemblée des membres et qu'un avis touchant ce changement soit envoyé aux membres. Toute action des membres du Conseil dans le contexte de ce qui précède, à moins qu'elle ne soit rejetée lors d'une telle rencontre des membres, se poursuivra et sera valide, mais les membres lors d'une telle rencontre peuvent varier les actions du Conseil tel qu'il aura été déterminé par la majorité des membres présents.
- 3.4. **Frais d'inscription** – Le Conseil peut, lorsque nécessaire, établir des frais d'inscription dans les montants qu'il jugera souhaitable et peut à cette fin établir différentes catégories d' « adhérents » avec des frais différents.
- 3.5. **Résiliation du travail** en qualité de membre
- Un membre peut démissionner de la corporation en remettant un avis écrit de son intention de donner sa démission ; un membre ne peut pas toutefois donner sa démission s'il est sujet à une enquête ou action disciplinaire menée par la corporation.
  - Un membre peut être suspendu de la corporation sous l'autorité de l'article 3.3 pour ne pas s'être acquitté de ses cotisations. Si les cotisations ne sont pas payées pour une autre période de 120 jours à la suite de la suspension, le membre peut être expulsé de la corporation.
  - Nonobstant son expulsion à titre de membre, un ancien membre demeure responsable par suite de tout avis de paiement institué en vertu de l'autorité de l'article 3.3, avant la résiliation de sa qualité de membre.
  - En plus de la suspension ou de l'expulsion faute d'avoir acquitté ses cotisations, un membre peut être suspendu ou exclu de la corporation conformément aux politiques et procédures de la corporation en ce qui touche la discipline des membres.
  - Un membre d'une section provinciale cessera d'être membre à la dissolution ou la fermeture de l'entreprise.

## ARTICLE 4 RÉUNIONS DES MEMBRES

- 4.1. Types de réunions – Les réunions des membres comprendront les réunions annuelles et spéciales. La Corporation tiendra des réunions des membres à la date, l'heure et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
- 4.2. Date de la réunion – L'assemblée annuelle aura lieu dans les 15 mois de la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice précédent de la Corporation.
- 4.3. Convocation de la réunion – Une réunion spéciale des membres peut être convoquée à tout moment par le président, ou à la demande écrite des membres détenant au moins cinq pour cent des votes de l'ensemble des membres. Le Conseil convoque une réunion spéciale requisitionné, conformément à la Loi. L'ordre du jour de la réunion spéciale sera limité à l'objet pour lequel la réunion a été dûment convoquée.
- 4.4. Format de la réunion – Une réunion des membres peut être tenue par voie de téléphone, un moyen de communication électronique ou autre communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, si la Corporation met à disposition un tel moyen de communication. Tout membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut participer à la réunion au moyen du téléphone, un moyen de communication électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, si la Corporation met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une réunion est réputée être présente à la réunion.
- 4.5. Avis – L'avis comprendra l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, l'information raisonnable de permettre aux Membres de prendre des décisions éclairées, et sera donné à chaque membre par les moyens suivants:
- a) Par la poste, par messenger ou remise en mains propres à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, au moins 30 jours avant la date de la réunion ; ou
  - b) Par téléphone, un moyen de communication électronique ou autre à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, au moins 21 jours avant la date de la tenue de la réunion.
- 4.6. Qui peut assister – Les personnes ayant droit d'assister à une assemblée des membres sont les représentants désignés des membres, les administrateurs, le vérificateur, les « Adhérents » et les autres personnes qui ont droit ou qui sont requises en vertu des dispositions de la loi d'assister à la réunion. Toute autre personne peut être admise que sur l'invitation du président de l'assemblée ou par voie de résolution ordinaire des membres présents à la réunion.
- 4.7. Ajournement de la réunion – Les réunions des membres peuvent être ajournées à tout moment et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration et telles affaires peuvent être traitées à cette assemblée ajournée comme aurait pu être traitée à la réunion initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucun avis ne sera exigé pour tout ajournement de l'assemblée.
- 4.8. Quorum – Le quorum pour une assemblée des membres sera les membres qui détiennent la majorité des votes des membres. Si le quorum est atteint au début de la

réunion, mais que par la suite des membres partent de la réunion de telle sorte que le quorum est perdu, la réunion est néanmoins une réunion valide et peut continuer.

- 4.9.** Répartition des votes – Chaque membre qui est une section provinciale dispose d'un vote aux assemblées des membres, qui sera exercé par son délégué. Chaque membre qui est un comité dispose de trois votes aux assemblées des membres, qui seront exercés par son délégué ou ses délégués.
- 4.10.** Vote à main levée – Lors de toutes les rencontres des membres de la corporation, chaque question sera déterminée par un vote à main levée à moins qu'il ne soit demandé autrement par le règlement de la corporation ou à moins qu'un vote secret n'ait été requis et accordé. Chaque fois qu'un vote à main levée a été pris sur une question, une déclaration par le président indiquant qu'une résolution a été adoptée ou défaite par une majorité particulière et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la corporation constitue une preuve concluante de cette réalité sans preuve du nombre ou de la proportion des votes en faveur ou contre une proposition.
- 4.11.** Vote secret – Tout membre peut demander que tout vote soit tenu par scrutin secret et si une personne appuie la demande, le respect de cette demande se fera sans autre avis.
- 4.12.** Résolutions par écrit – Une résolution par écrit, signée par tous les membres ayant droit de vote sur cette résolution lors de l'assemblée des membres, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres. Des signatures en facsimilé seront satisfaisantes aux fins de l'exécution de toute résolution de ce genre faite par écrit.
- 4.13.** Procurations – Un membre peut, au moyen d'une procuration par écrit, nommer un mandataire pour assister et agir lors d'une réunion particulière des membres, de la manière et dans la mesure décrite dans la procuration. Le détenteur de la procuration doit être un « Adhérent » de la corporation. Aucune personne ne peut représenter par procuration plus d'un membre.

## ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1.** Nombre – Les biens et les affaires de la corporation seront gérés par un Conseil d'administration composé d'un minimum de quatre membres et d'un maximum de neuf membres.
- 5.2.** Pouvoir – Sauf s'il est indiqué autrement dans la loi ou dans les règlements, le Conseil contient tous les pouvoirs de la corporation, incluant celui de déléguer n'importe lequel ou tous ses pouvoirs, fonctions et autorités. Plus spécifiquement, le Conseil doit :
- a) Approuver la vision, la mission, les valeurs et les orientations stratégiques de la Corporation;
  - b) Approuver les politiques, les procédures et les règles afin d'offrir des programmes et services de la Corporation, y compris les politiques relatives à la discipline des membres et des « Adhérents » et à la gestion des conflits au sein de la Corporation;
  - c) Assurer la continuité de la Corporation en veillant à sa santé financière;
  - d) Embaucher les personnes qu'il juge nécessaire à la bonne marche des travaux de la Corporation.
  - e) Assurer des relations positives avec les parties prenantes; et
  - f) Effectuer toutes autres tâches de temps en temps qui peut être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

- 5.3. Qualifications** – Toute personne âgée de 18 ans ou plus, qui a le pouvoir légal de contracter, qui est un résident du Canada, qui est un « Adhérent » de la Corporation, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de failli, et qui satisfait aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne l'éligibilité à siéger comme administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être candidat à l'élection à titre d'administrateur.
- 5.4. Mandat** – Lors de la première rencontre des membres dès la réception d'un certificat de prorogation de Corporations Canada, une majorité d'administrateurs seront élus pour une période de deux ans et 2 administrateurs seront élus pour une période d'un an de sorte que les élections subséquentes au sein du Conseil soient échelonnées. Par la suite, les administrateurs seront élus pour une période de 2 ans.
- 5.5. Libération du poste** – Le poste d'un administrateur sera automatiquement libéré si :
- L'administrateur ne maintient pas les conditions prévues à l'article 5.3;
  - L'administrateur cesse d'être un « Adhérent » en règle de la corporation ;
  - L'administrateur est chargé de toute infraction criminelle relative au poste ;
  - L'administrateur, sans raison valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil;
  - L'administrateur décède.
- 5.6. Destitution de ses fonctions** – Un administrateur peut être retiré de ses fonctions par suite d'une résolution ordinaire lors d'une assemblée des membres pourvu que l'administrateur ait reçu un avis à cet effet et ait eu l'occasion d'être présent et de pouvoir être entendu dans le cadre de cette rencontre.
- 5.7. Pouvoir à un poste vacant** – Pour toute vacance au sein du Conseil, le Conseil par vote majoritaire, peut, par nomination, pourvoir au poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, pourvu que la personne ainsi nommée satisfasse aux exigences énoncées à l'article 5.3. Un administrateur ainsi nommé sera admissible pour fin de réélection au sein du Conseil lors de la prochaine élection pour la suite du mandat de la personne ainsi libérée du poste.
- 5.8. Élection** – Les nominations au sein du Conseil seront annoncées aux membres par le Comité de nomination, et cette information sera diffusée 30 jours avant l'assemblée générale annuelle. Advenant qu'il y ait plus de personnes en nomination que de postes disponibles, des bulletins de vote seront remis aux membres pour une élection par voie de scrutin.
- 5.9. Indemnisation** – La corporation indemniserà à même les fonds de la corporation chaque administrateur et agent et les tiendra à couvert de toute réclamation, demande ou action, ou tous coûts pouvant survenir ou être encourus par le fait d'occuper ce poste ou de remplir les fonctions d'un administrateur ou d'un agent. La corporation n'indemniserà aucun administrateur ou agent pour actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

## ARTICLE 6 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1. Avis** – Les réunions des membres du Conseil d'administration peuvent se tenir à n'importe quel moment ou emplacement que déterminera le Conseil pourvu qu'un avis écrit soit remis 48 heures avant la tenue d'une telle rencontre, autrement que par courrier, à chaque administrateur. Un avis par courrier sera envoyé au moins 14 jours avant la tenue de la

rencontre. Aucun avis officiel de réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont consenti à ce que la réunion se tienne sans avis et en leur absence.

- 6.2. Réunions par téléphone – Si tous les administrateurs de la corporation consentent de manière générale ou dans le cadre d'une réunion en particulier, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par le biais d'une téléconférence ou toutes autres modalités de communication de sorte à permettre à toutes les personnes présentes à la réunion de participer à la réunion et de bien comprendre les propos des autres participants, et un administrateur participant à une telle réunion par le biais d'une telle disposition sera réputé être présent à la rencontre.
- 6.3. Première réunion des administrateurs nouvellement élus – Quand les administrateurs sont élus lors d'une assemblée générale (ou, dans le cas d'un administrateur nommé pour pourvoir à un poste vacant au sein du Conseil, lors d'une rencontre du Conseil), aucun avis de la tenue de la première réunion suivant l'élection ou la nomination ne sera requis pour les nouveaux administrateurs élus ou nommés afin de constituer légalement la réunion, pourvu qu'il y ait quorum au niveau des administrateurs.
- 6.4. Quorum – Une majorité d'administrateurs formera un quorum aux fins de transaction des affaires. Un tel quorum des administrateurs présents sera compétent pour entreprendre et exécuter toutes actions dont il sera chargé d'entreprendre ou d'exécuter lors d'une telle réunion.
- 6.5. Résolution écrite – Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution, est aussi valide que si elle avait été acceptée dans une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil. Les signatures en fac-similé seront satisfaisantes pour les besoins d'exécuter par écrit n'importe quelle résolution de ce genre.

## ARTICLE 7 AGENTS

- 7.1. Agents – Les agents de la corporation comprendront le président et n'importe quels autres agents que le Conseil déterminera par résolution quand nécessaire. N'importe quels deux postes peuvent être remplis par la même personne. Le président sera l'administrateur de la corporation, mais aucun autre agent n'est tenu d'être administrateur.
- 7.2. Nomination – Les agents de la corporation seront nommés par résolution du Conseil à la première réunion du Conseil à la suite de chaque assemblée annuelle des membres au cours de laquelle le Conseil est élu.
- 7.3. Mandat – Les agents de la corporation auront un mandat d'une (1) année à compter de la date de nomination jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Les agents seront assujettis à un renvoi par résolution du Conseil à n'importe quel moment. Si la personne est autrement compétente, il n'existe aucune limite de temps quant au nombre de mandats pour un agent.
- 7.4. Rémunération des agents – Les agents n'auront droit à aucune rémunération dans leur capacité d'agent, mais ils auront droit aux indemnités de déplacement ou autres dépenses encourues dûment dans la conduite des affaires de la corporation, ou lorsqu'ils assistent à des réunions de la corporation. Tout agent qui est un véritable employé de la corporation peut recevoir une rémunération pour les services rendus par lui à titre d'employé.

## ARTICLE 8 FONCTIONS DES AGENTS

- 8.1. Président – Le président présidera toutes les réunions de la corporation et du Conseil. Le président agira à titre de président et porte-parole pour le Conseil et l'organisme. Le président s'assurera que tous les ordres et toutes les résolutions du Conseil sont mis en oeuvre et que toutes les rencontres sont menées conformément à la procédure établie. Le président peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions.
- 8.2. Autres agents – Tous autres agents nommés par le Conseil accompliront les fonctions qui seront prescrites par les membres du Conseil.

## ARTICLE 9 COMITÉS DU CONSEIL

- 9.1. Le Conseil peut constituer de tels comités afin d'aider à la réalisation des responsabilités, s'il le juge nécessaire. Ces comités seront composés de personnes nommées par le Conseil, qu'ils soient membres du Conseil ou non, et les fonctions de ces comités seront celles que désignera, de temps en temps, le Conseil.
- 9.2. Comité de nomination – Le Conseil formera un comité de nomination comprenant au moins un représentant de chaque groupe: Sections provinciales, athlètes, entraîneurs et officiels. Les fonctions du comité de nomination seront énoncées dans le mandat qui sera établi de temps en temps par le Conseil. Habituellement, ces fonctions comprennent les nominations d'une liste complète de candidats pour les élections au sein du Conseil lors de chaque assemblée générale annuelle.
- 9.3. Rémunération des membres du comité – Le Conseil déterminera la rémunération, s'il y a lieu, qui devrait être versée à tout membre d'un comité du Conseil.
- 9.4. Renvoi des membres du comité du Conseil – Tout membre de comité peut être retiré par résolution du Conseil.

## ARTICLE 10 SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 10.1. Chèques, traites, notes, etc. – Tout chèque, traite ou mandat de paiement et toutes les notes, acceptations et effets de change seront signés par les dits agents ou administrateurs, et selon des modalités prescrites de temps à autre par le Conseil.
- 10.2. Signature des documents – Les contrats, documents et tout acte instrumentaire exigeant la signature de la corporation seront signés par n'importe quels deux administrateurs, et tous contrats, documents et actes instrumentaires écrits ou signés engageront la responsabilité de la corporation sans autre autorisation additionnelle ou formalité.

Le Conseil aura le pouvoir, quand nécessaire, par résolution, de nommer toute personne ou toutes personnes au nom de la corporation pour signer les contrats, documents et actes instrumentaires spécifiques. Le sceau de la corporation peut, lorsque cela est requis, être apposé aux contrats, documents et actes instrumentaires et signé tel que précité ou par toute personne ou toutes personnes nommées par résolution du Conseil.



- 10.3. Grands livres et dossiers – Le Conseil verra à ce que tous les grands livres et dossiers nécessaires requis par les règlements de la corporation ou tout statut applicable soient tenus à jour régulièrement et adéquatement.

#### ARTICLE 11 L'EXERCICE FINANCIER

L'année financière de la corporation sera déterminé par le Conseil.

#### ARTICLE 12 VÉRIFICATEURS

Les membres devront, lors de chaque réunion annuelle, nommer un vérificateur pour vérifier les comptes de la corporation aux fins de rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur sera en poste jusqu'à la prochaine réunion annuelle pourvu que le Conseil puisse pourvoir à tout poste temporaire vacant au bureau du vérificateur.

#### ARTICLE 13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conformément à la loi, un administrateur, un agent ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction avec la Corporation se conformera à la Loi et à la politique relative au conflit d'intérêts de la Corporation, et manifestera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt pour le conseil ou le comité. Selon le cas, cette personne s'abstiendra de voter ou de parler dans le débat sur un tel contrat ou transaction; s'abstiendra d'influencer la décision sur un tel contrat ou transaction; et, autrement, se conformera aux exigences de la Loi relatives au conflit d'intérêts.

#### ARTICLE 14 MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Sauf pour les éléments énoncés à l'article 15, ces règlements peuvent être modifiés ou abrogés par une résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs soumettront la modification ou l'abrogation de Règlement aux membres à la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation est effective à partir de la date de la résolution des administrateurs. Si le Règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé telle que modifiée, par les membres, il demeure valide dans la forme sous laquelle il a été confirmé.

Le Règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres comme décrit, ou s'il est rejeté par les membres.

#### ARTICLE 15 MODIFICATIONS FONDAMENTALES

Conformément à la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter les modifications fondamentales suivantes aux articles ou règlements de la Corporation :

- a) Changer le nom de la Corporation;
- b) Changer la province où le siège social de la Corporation est situé;

- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que la société peut exercer;
- d) Créer une nouvelle classe ou un groupe de membres;
- e) Modifier les conditions requises pour être un membre;
- f) Changer la désignation d'une catégorie ou un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions d'une telle classe ou d'un groupe;
- g) Scinder une catégorie ou un groupe de membres en deux ou plusieurs classes ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert des adhésions;
- i) Augmenter ou diminuer le nombre de, ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs;
- j) Changer l'énoncé de l'objectif de la Corporation;
- k) Modifier l'instruction concernant la distribution de reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes de la Corporation;
- l) Changer la façon de donner avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres;
- m) Changer le mode de scrutin par les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à fixer dans les articles.

## ARTICLE 16 AVIS

- 16.1** Dans ces règlements, un avis écrit signifie un avis qui est transmis par la poste, courrier, livraison personnelle, téléphone, service de communication électronique ou autre à l'adresse d'enregistrement de l'administrateur ou membre, selon le cas.
- 16.2** La date de l'avis sera la date à laquelle l'avis est remis en mains propres, un jour après la date à laquelle l'avis est livré par téléphone, moyen de communication électronique ou autre, deux jours après la date où l'avis est messenger, ou cinq jours après la date où l'avis est envoyé par la poste.
- 16.3** L'oubli accidentel de donner avis à des membres, des agents, et des administrateurs ou la non-réception d'un tel avis par tout administrateur ou membre ou par le vérificateur de la corporation, ou toute erreur dans tout avis n'affectant aucunement sa substance n'invalidera aucune résolution adoptée ou toute autre décision prise lors de cette réunion.

## ARTICLE 17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement a été approuvé par une résolution spéciale des membres de la Corporation à une assemblée des membres dûment convoquée, tenue le [date]. Ce règlement entrera en vigueur dès la réception d'un certificat de prorogation de Corporations Canada.

## ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS EXISTANTS

Dès que le présent règlement prend effet, le règlement no 5 de la corporation est abrogé pourvu qu'une telle abrogation du règlement n'affecte aucunement la validité de toute loi, droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encourus en vertu de la validité de tout contrat ou entente fait conformément à un tel règlement avant son appel.